

Le présent ordre sera enregistré partout où besoin sera, et particulièrement au livre d'ordres de la brigade de gendarmerie en résidence à Taio-Hae.

Papeete, le 2 avril 1863.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

**N° 97. — ARRÊTÉ du 24 avril 1863, autorisant une émission de traites pour la somme de 29,240 fr. 05 c., en remboursement d'avances faites au Service Marine.**

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie,  
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les bordereaux des mandats payés pendant le mois de mars 1863, desquels il résulte que la caisse coloniale a avancé au *Service Marine*, pour le compte des Exercices 1862 et 1863, une somme de *vingt-neuf mille, deux-cent-quarante francs, cinq centimes*, qu'il est nécessaire de lui rembourser;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 31 mars 1838;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 26 septembre 1855;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et le Conseil d'Administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Le trésorier-payeur est autorisé à émettre sur le caissier central du Trésor public à Paris, des traites à 30 jours de vue jusqu'à concurrence de la somme de *vingt-neuf mille, deux-cent-quarante francs, cinq centimes*, à laquelle s'élèvent les dépenses du *Service Marine*, pendant le mois de mars 1863 (comptes des Exercices 1862 et 1863), qui se répartissent de la manière suivante :

Exercice 1862.	}	Chapitre III . . . . .	5,044 f. 57 c.	}	11,695 f. 76 c.
		— IV . . . . .	5,657 75		
		— V . . . . .	844 44		
		— VIII . . . . .	4,408 74		
		— IX . . . . .	252 66		
		— XIII . . . . .	768 50		
Exercice 1863.	}	— XIV . . . . .	50 00	}	17,544 29
		— IV . . . . .	4,520 93		
		— V . . . . .	9,496 92		
		— VI . . . . .	363 75		
		— IX . . . . .	2,400 03		
		— X . . . . .	408 64		
		— XI . . . . .	398 91		
		— XVIII . . . . .	255 11		
		<b>Total. . . . .</b>	<b>29,240 05</b>		